

DÉCLARATION SITUATIONNELLE N° 10/CIDHC/DH/ITURI/2026

Date : Vendredi 9 octobre 2026

Lieu : République démocratique du Congo

ITURI SOUS ÉTAT DE SIÈGE : LE CIDHC DÉNONCE ET CONDAMNE AVEC LA PLUS GRANDE FERMETÉ LE MASSACRE PRÉSUMÉ DE 11 CIVILS À MAZE, DANS LE TERRITOIRE DE DJUGU, ET ALERTE SUR L'AGGRAVATION ALARMANTE DE LA CRISE DES DROITS HUMAINS

« Le massacre de civils innocents, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées, ne peut être ni toléré ni banalisé. La protection des populations civiles constitue une obligation fondamentale de l'État et une exigence incontournable du droit international. »

Le Consortium International pour les Droits Humains au Congo (CIDHC), organisation internationale engagée dans la défense, la promotion et la protection des droits humains, suit avec une profonde préoccupation l'évolution de la situation sécuritaire et humanitaire dans la province de l'Ituri, particulièrement dans le territoire de Djugu, où les populations civiles continuent de subir des violences meurtrières, des déplacements forcés et des violations graves et répétées de leurs droits fondamentaux. Malgré les engagements publics pris par les nouvelles autorités militaires provinciales en faveur du rétablissement de la paix et de la sécurité, la persistance des violences armées contre les populations civiles soulève de graves interrogations quant à l'efficacité des mesures de protection mises en œuvre sur le terrain.

Le CIDHC rappelle que le gouverneur militaire de la province de l'Ituri exerce ses fonctions dans le cadre exceptionnel de l'état de siège. À ce titre, les autorités compétentes sont appelées à prendre toutes les mesures légales, opérationnelles et proportionnées nécessaires pour protéger les populations civiles, prévenir les attaques contre celles-ci et rétablir durablement la sécurité.

C'est dans ce contexte particulièrement préoccupant que le CIDHC a appris, par l'intermédiaire de ses sources locales dans le territoire de Djugu, des informations faisant état d'un nouveau massacre de civils dans la localité de Maze.

I. FAITS RAPPORTÉS : ONZE CIVILS AURAIENT ÉTÉ MASSACRÉS À MAZE

Selon les informations communiquées au CIDHC par ses sources locales, des éléments de la milice CODECO, identifiés par ces sources comme appartenant à la communauté Lendu et placés sous le commandement présumé du chef de guerre connu sous le nom de Bassa Zukpa, auraient perpétré une attaque meurtrière contre des populations civiles dans la localité de Maze, située dans la chefferie de Bahumawe-Nord, territoire de Djugu, province de l'Ituri.

Les faits rapportés se seraient déroulés aux environs de 3 heures du matin, le vendredi 9 octobre 2026.

Selon ces mêmes informations, onze civils appartenant à la communauté Hema auraient été tués au cours de cette attaque. Parmi les victimes figureraient des personnes âgées, des femmes et des enfants. Certaines victimes seraient issues de familles déplacées qui avaient récemment regagné leur milieu d'origine dans l'espoir de retrouver leurs terres, leurs habitations et de reconstruire leur vie dans un environnement paisible.

Ces populations seraient retournées dans leurs localités après avoir fui des violences armées antérieures, notamment celles attribuées aux mêmes éléments de la milice.

Si ces informations sont confirmées par des investigations indépendantes, cette attaque constituerait un nouvel épisode particulièrement grave de la violence exercée contre des populations civiles déjà fragilisées par des années de conflit, de déplacements forcés et d'insécurité persistante.

Le CIDHC considère avec une extrême gravité le fait que des personnes ayant déjà subi les conséquences de violences antérieures puissent être de nouveau exposées à des attaques meurtrières après leur retour dans leurs villages d'origine.

Le retour des personnes déplacées ne doit jamais devenir un piège mortel. Il doit s'inscrire dans un processus volontaire, sûr, digne et durable, assorti de garanties effectives de protection.

Le CIDHC précise que les circonstances exactes de l'attaque, le bilan définitif des victimes, l'identité des auteurs matériels et les éventuelles responsabilités de commandement doivent faire l'objet d'une vérification indépendante, impartiale et rigoureuse.

Cette exigence de vérification ne diminue en rien l'urgence d'une intervention destinée à protéger les populations encore exposées au danger.

II. LE CIDHC DÉNONCE UNE DÉGRADATION ALARMANTE DE LA SITUATION DES DROITS HUMAINS EN ITURI

Le CIDHC dénonce avec la plus grande fermeté la répétition des attaques meurtrières signalées contre les populations civiles dans le territoire de Djugu.

Il est particulièrement alarmant que des familles déplacées, qui ont choisi de regagner leurs milieux d'origine dans l'espoir de reconstruire leur existence, puissent être confrontées à de nouvelles violences. Une telle situation compromet les perspectives de retour volontaire des personnes déplacées, aggrave la crise humanitaire et entretient un climat de peur, de méfiance et d'insécurité au sein des communautés.

Le CIDHC s'inquiète également des conséquences de ces violences sur la coexistence pacifique entre les communautés vivant en Ituri.

Lorsque des attaques sont rapportées comme visant des personnes en raison de leur appartenance communautaire, le risque d'une aggravation des tensions et de représailles devient particulièrement préoccupant.

Le CIDHC insiste sur un principe fondamental : la responsabilité des crimes doit être recherchée sur la base des actes individuels, des preuves disponibles et de la chaîne de commandement, et non imputée collectivement à une communauté ethnique.

Les communautés Hema et Lendu ne doivent pas être assimilées aux groupes armés qui prétendraient agir en leur nom. Les populations civiles appartenant à ces communautés ont toutes droit à la protection de l'État, sans discrimination.

Le CIDHC estime que la répétition de tels incidents, lorsqu'elle est établie, appelle une réévaluation urgente des dispositifs de protection des civils, de la sécurisation des zones de retour et des mécanismes d'alerte précoce.

L'instauration de l'état de siège ne saurait justifier une réduction des garanties fondamentales reconnues aux populations civiles. Au contraire, l'exercice de pouvoirs exceptionnels doit s'accompagner d'une vigilance accrue, d'une responsabilité renforcée et d'un contrôle effectif du respect des droits humains.

III. CONDAMNATION FERME DES FAITS RAPPORTÉS ET EXIGENCE DE JUSTICE

Le CIDHC condamne avec la plus grande fermeté toute attaque délibérée contre des civils, quels que soient l'identité des auteurs, leurs motivations alléguées ou leur appartenance à un groupe armé.

Si les faits rapportés à Maze sont confirmés, les homicides commis contre les victimes constitueraient des violations extrêmement graves du droit à la vie et pourraient, selon les circonstances établies par l'enquête, constituer des crimes de guerre et, si les éléments contextuels requis sont réunis, des crimes contre l'humanité.

Le CIDHC refuse que les massacres de civils deviennent une réalité récurrente à laquelle les populations seraient contraintes de s'habituer.

Il refuse également que les victimes soient réduites à de simples statistiques dans les rapports sécuritaires, alors que chaque personne tuée représente une vie humaine, une famille brisée et une communauté davantage traumatisée.

Les populations de Djugu ont droit à la sécurité, à la justice et à la protection effective de leurs droits fondamentaux.

Elles ont également droit à la vérité sur les circonstances des attaques, à l'identification des responsables et à des réparations appropriées lorsque les conditions légales sont réunies.

Le CIDHC appelle donc les autorités judiciaires compétentes à ouvrir sans délai une enquête indépendante sur les faits rapportés à Maze, à préserver les éléments de preuve et à poursuivre toute personne contre laquelle des éléments de preuve suffisants permettront d'engager des poursuites conformément à la loi.

IV. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AUTEURS

Le CIDHC rappelle que le droit à la vie est protégé par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans le contexte des violences armées en Ituri, les règles du droit international humanitaire sont également applicables dès lors que les conditions d'application du droit des conflits armés sont réunies.

1. Les homicides intentionnels et les crimes de guerre

L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit inhérent à la vie et interdit les privations arbitraires de la vie.

En outre, l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 interdit notamment les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités, y compris les membres des forces armées ayant déposé les armes et les personnes mises hors de combat.

Dans les circonstances où un conflit armé non international est établi, le meurtre de personnes civiles protégées peut constituer un crime de guerre au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment de son article 8.

Si l'enquête établit que les victimes ont été intentionnellement tuées alors qu'elles ne participaient pas directement aux hostilités, les auteurs présumés devront répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes.

2. La possibilité d'une qualification de crime contre l'humanité

L'article 7 du Statut de Rome prévoit notamment que le meurtre peut constituer un crime contre l'humanité lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, avec connaissance de cette attaque.

La qualification de crime contre l'humanité ne dépend pas uniquement du nombre de victimes d'un incident particulier. Elle nécessite l'établissement des éléments contextuels et matériels prévus par le Statut de Rome.

Par conséquent, si les investigations révèlent que les faits de Maze s'inscrivent dans une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et que les autres éléments légaux sont réunis, les personnes responsables pourraient être poursuivies pour crimes contre l'humanité.

Si des éléments établissent que les victimes ont été prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique, les enquêteurs devront également examiner les qualifications pertinentes prévues par le droit international, notamment celles relatives à la persécution, lorsque leurs éléments constitutifs sont réunis.

Le CIDHC demande que ces pistes de qualification soient examinées avec sérieux, sans préjuger des conclusions de l'enquête.

3. La responsabilité pénale des auteurs matériels et des chefs de groupes armés

Le CIDHC rappelle que toute personne ayant ordonné, planifié, facilité ou exécuté des crimes peut engager sa responsabilité pénale individuelle lorsque les éléments constitutifs de la forme de responsabilité concernée sont établis.

Les personnes exerçant une autorité au sein d'un groupe armé ne sauraient bénéficier d'une immunité de fait en raison de leur position hiérarchique.

S'agissant du chef de guerre désigné dans les informations reçues par le CIDHC sous le nom de Bassa Zukpa, son éventuelle responsabilité pénale devra être examinée sur la base des preuves relatives

à son rôle effectif, à ses ordres éventuels, à sa contribution aux crimes ou aux conditions légales d'une responsabilité de commandement.

Le CIDHC souligne toutefois que la désignation d'une personne comme auteur ou responsable d'un crime ne peut tenir lieu de preuve. Toute responsabilité pénale devra être établie par une juridiction compétente, dans le respect des garanties du procès équitable et de la présomption d'innocence.

L'objectif doit être clair : identifier les responsables sur la base des preuves, les traduire devant la justice et mettre fin à l'impunité.

V. RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS PROVINCIALES SOUS ÉTAT DE SIÈGE ET DES FARDC

Le CIDHC exprime sa profonde inquiétude face à la persistance des violences armées en Ituri, alors que la province demeure placée sous un régime exceptionnel dont l'un des objectifs annoncés est le rétablissement de la sécurité.

Cette situation appelle un examen sérieux de l'efficacité des mesures de prévention et de protection mises en œuvre par les autorités compétentes.

Le CIDHC rappelle que l'État a l'obligation de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre les menaces prévisibles pesant sur leur vie, de mener des enquêtes effectives sur les homicides et de traduire les responsables en justice.

1. Responsabilité institutionnelle du gouverneur militaire de l'Ituri

Le gouverneur militaire de l'Ituri est appelé à exercer pleinement les compétences qui lui sont légalement attribuées en matière de coordination de la sécurité et de protection des populations, dans le respect de la répartition effective des pouvoirs et des responsabilités militaires.

Le CIDHC lui demande de répondre à l'urgence sécuritaire créée par les faits rapportés à Maze et de présenter des mesures concrètes visant à prévenir de nouvelles attaques contre les civils.

Il appartient aux autorités compétentes de déterminer si des alertes avaient été émises avant l'attaque, si des mesures de protection raisonnablement disponibles avaient été prises, si des défaillances opérationnelles ont contribué à exposer les populations au danger et si des décisions ou omissions individuelles sont susceptibles d'engager une responsabilité juridique.

Le CIDHC souligne que la survenance d'un massacre ne suffit pas, à elle seule, à établir la responsabilité pénale personnelle d'une autorité. Toutefois, l'état de siège ne saurait constituer un écran empêchant l'examen indépendant des décisions, des omissions éventuelles et du fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les autorités provinciales doivent rendre compte des mesures prises pour protéger les civils, prévenir les attaques et assurer la sécurité des populations déplacées et retournées.

2. Responsabilité opérationnelle et devoir de protection des FARDC

Le CIDHC rappelle aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) que leur mission de défense et de sécurisation du territoire doit s'exercer dans le strict respect des droits humains et du droit international humanitaire.

Les forces de sécurité doivent prendre toutes les précautions réalisables pour protéger les civils contre les effets des hostilités et agir conformément aux obligations juridiques applicables.

Le CIDHC demande qu'une évaluation opérationnelle indépendante permette notamment de déterminer :

- Si les autorités militaires disposaient d'informations préalables concernant une menace contre la localité de Maze ou les populations environnantes.
- Si des alertes ont été transmises aux unités compétentes et quelles mesures ont été prises en réponse.
- Si les moyens de prévention, de surveillance et d'intervention disponibles ont été utilisés de manière appropriée.

- Si des défaillances dans la coordination, le renseignement ou le déploiement des forces ont contribué à l'exposition des civils.
- Si des membres des forces de sécurité ont commis des actes répréhensibles, facilité des crimes ou omis d'agir dans des circonstances susceptibles d'engager leur responsabilité.

Ces questions doivent être examinées sur la base de preuves vérifiables, sans présumer de la culpabilité des FARDC en tant qu'institution ou de celle de leurs membres.

3. Responsabilité pénale éventuelle des supérieurs hiérarchiques

Le CIDHC rappelle que l'article 28 du Statut de Rome prévoit, sous certaines conditions, la responsabilité pénale des chefs militaires et d'autres supérieurs hiérarchiques pour des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale commis par des personnes placées sous leur autorité et leur contrôle effectifs.

Cette responsabilité peut notamment être examinée lorsque les conditions légales relatives à la connaissance des crimes, à la capacité effective de prévenir ou de réprimer leur commission ou de saisir les autorités compétentes, ainsi qu'aux manquements requis par le Statut, sont réunies.

Le CIDHC demande donc que toute éventuelle responsabilité hiérarchique soit examinée individuellement, au regard des informations dont disposaient les responsables concernés, de leurs pouvoirs réels, des mesures qu'ils pouvaient raisonnablement prendre et des actes qu'ils ont effectivement accomplis ou omis d'accomplir.

L'autorité publique impose des devoirs de protection et de vigilance. Lorsque des éléments de preuve établissent qu'un responsable a engagé sa responsabilité juridique, sa fonction ne saurait le soustraire à la justice.

VI. RECOMMANDATIONS ET EXIGENCES DU CIDHC

Au regard de la gravité des faits rapportés et des risques persistants pour les populations civiles, le CIDHC formule les recommandations suivantes à l'intention des institutions nationales, des mécanismes internationaux de protection des droits humains et des autorités judiciaires compétentes.

A. AU BUREAU CONJOINT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (BCNUDH)

Le CIDHC demande au BCNUDH :

1. De procéder, dans les limites de son mandat et en coordination avec les mécanismes compétents, à une vérification urgente des informations relatives au massacre présumé de onze civils dans la localité de Maze.
2. De dépêcher, lorsque les conditions de sécurité le permettent, une mission de documentation et d'enquête sur les lieux concernés afin de recueillir les témoignages des survivants, des familles des victimes et des témoins directs.
3. De documenter les circonstances des homicides présumés, en accordant une attention particulière à la présence de femmes, d'enfants et de personnes âgées parmi les victimes.
4. D'examiner les éventuels éléments indiquant un ciblage des victimes en raison de leur appartenance communautaire, sans préjuger des conclusions de l'enquête.
5. D'évaluer les risques encourus par les populations déplacées et retournées dans le territoire de Djugu et de formuler des recommandations urgentes pour renforcer leur protection.
6. De documenter, dans le respect des normes internationales, les éventuelles défaillances de protection et les responsabilités individuelles susceptibles de ressortir des éléments recueillis.
7. D'assurer, dans la mesure de son mandat, le suivi de la réponse des autorités congolaises et de favoriser la mise en œuvre de mesures correctives et de garanties de non-répétition.

B. AU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME À GENÈVE

Le CIDHC appelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à :

1. Accorder une attention urgente à la situation des droits humains dans le territoire de Djugu et aux informations faisant état d'attaques contre les populations civiles en Ituri.
2. Demander aux autorités congolaises de communiquer les mesures prises pour protéger les civils, enquêter sur les faits rapportés et assurer la poursuite des auteurs présumés.
3. Renforcer, dans le cadre de son mandat et en coordination avec les mécanismes compétents, le suivi de la situation des droits humains dans les zones affectées par les violences armées.
4. Soutenir les initiatives de documentation des violations graves, de protection des témoins et de préservation des éléments de preuve.
5. Encourager les autorités congolaises à renforcer les mécanismes nationaux de prévention des violations, de responsabilisation et de réparation en faveur des victimes.
6. Porter une attention particulière aux risques de violences fondées sur l'appartenance communautaire et aux conséquences des attaques sur les retours des personnes déplacées.
7. Promouvoir des mesures concrètes visant à garantir que les victimes et leurs familles puissent accéder à la vérité, à la justice et aux recours prévus par le droit applicable.

C. À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

Le CIDHC appelle la Cour pénale internationale, dans le respect de son indépendance judiciaire et des limites de sa compétence, à accorder une attention particulière aux informations relatives aux crimes graves présumés commis contre les populations civiles en Ituri.

À cet effet, le CIDHC recommande :

1. Que les informations relatives aux faits rapportés à Maze soient portées à l'attention du Bureau du Procureur de la CPI par les voies appropriées, accompagnées, dans la mesure du possible, d'éléments vérifiables et de témoignages recueillis conformément aux exigences de sécurité et de confidentialité.
2. Que le Bureau du Procureur examine les informations pertinentes au regard du mandat de la Cour, des éléments constitutifs des crimes prévus par le Statut de Rome et des critères de compétence applicables.

3. Que les éventuels éléments révélant des homicides intentionnels, des attaques dirigées contre des civils, des persécutions ou d'autres crimes relevant de la compétence de la Cour soient évalués conformément aux dispositions applicables du Statut de Rome.
4. Que les éléments susceptibles d'établir la responsabilité pénale individuelle des auteurs matériels, des personnes ayant donné des ordres ou des supérieurs hiérarchiques soient examinés sur la base des preuves disponibles.
5. Que les mécanismes appropriés de coopération avec les autorités nationales soient encouragés afin de favoriser la conservation des preuves et la poursuite des responsables conformément au principe de complémentarité.
6. Qu'une attention particulière soit accordée à la protection des témoins, des victimes et des personnes participant à la documentation des crimes.

Le CIDHC rappelle que la CPI n'intervient que dans les limites de sa compétence et conformément aux conditions prévues par le Statut de Rome. Il lui demande d'examiner toute information pertinente qui lui serait régulièrement transmise, sans préjuger de ses décisions judiciaires.

Le CIDHC estime que les crimes les plus graves ne doivent pas rester sans réponse judiciaire et que toute personne dont la responsabilité pénale est établie doit répondre de ses actes devant une juridiction compétente.

D. AU GOUVERNEUR MILITAIRE DE LA PROVINCE DE L'ITURI

Le CIDHC interpelle solennellement le gouverneur militaire de l'Ituri sur l'urgence de renforcer la protection des populations civiles dans le territoire de Djugu.

Il lui recommande de prendre immédiatement les mesures suivantes :

1. Ordonner, dans le cadre de ses compétences, une évaluation sécuritaire urgente de la localité de Maze et des villages environnants afin d'identifier les menaces persistantes contre les civils.
2. Renforcer la protection des populations exposées aux attaques, en particulier les personnes déplacées retournées, les femmes, les enfants et les personnes âgées.

3. Coordonner avec les commandements militaires et les autres services compétents les mesures de prévention, d'alerte et d'intervention nécessaires à la protection des civils, dans le respect du droit applicable.
4. Veiller à ce que toute opération militaire soit conduite conformément aux obligations du droit international humanitaire et aux normes pertinentes relatives aux droits humains.
5. Faire procéder, en coordination avec les autorités judiciaires compétentes, à une enquête sur les faits rapportés à Maze et faciliter l'accès des enquêteurs aux informations et aux éléments de preuve disponibles.
6. Renforcer les mécanismes locaux d'alerte précoce, notamment grâce à une coopération structurée avec les autorités locales, les représentants communautaires et les organisations humanitaires et de défense des droits humains.
7. Mettre en place un dispositif de suivi des zones de retour des personnes déplacées afin que les retours puissent s'effectuer dans des conditions de sécurité suffisantes, de manière volontaire, digne et durable.
8. Prendre les mesures appropriées pour empêcher toute violence de représailles, toute stigmatisation communautaire et toute incitation à la haine.
9. Informer la population, dans le respect des exigences de confidentialité des enquêtes et de la sécurité opérationnelle, des mesures prises pour répondre aux faits rapportés et prévenir leur répétition.
10. Veiller à ce que toute défaillance individuelle établie fasse l'objet des procédures administratives, disciplinaires ou judiciaires appropriées, conformément au droit applicable.

Le CIDHC demande au gouverneur militaire de transformer les engagements publics en faveur de la paix et de la sécurité en mesures de protection concrètes, vérifiables et évaluables.

La population de l'Ituri ne peut continuer à vivre dans la peur permanente de nouvelles attaques. Elle a droit à des résultats tangibles en matière de sécurité et à une réponse institutionnelle à la hauteur de la gravité des violences rapportées.

E. AUX FARDC ET AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES MILITAIRES ET CIVILES COMPÉTENTES

Le CIDHC recommande :

1. La réalisation d'une évaluation indépendante des circonstances dans lesquelles l'attaque présumée de Maze s'est produite.
2. La préservation immédiate des éléments de preuve susceptibles d'établir les circonstances des décès et d'identifier les auteurs présumés.
3. L'ouverture ou la poursuite des enquêtes judiciaires nécessaires, dans le respect de l'indépendance des magistrats et des garanties du procès équitable.
4. L'examen des éventuelles responsabilités individuelles liées aux actes commis, aux ordres donnés, aux contributions aux crimes ou aux manquements aux obligations juridiques applicables.
5. Le renforcement des mesures de protection des populations civiles et des personnes déplacées retournées.
6. La mise en œuvre de mécanismes de signalement permettant aux populations de communiquer les menaces et les incidents sans s'exposer à des représailles.
7. La protection des témoins, des survivants et des familles des victimes contre les menaces, les intimidations et les tentatives d'entrave à la justice.

F. AUX NATIONS UNIES, AUX PARTENAIRES HUMANITAIRES ET AUX ORGANISATIONS DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

Le CIDHC appelle les Nations Unies, les organisations humanitaires et les partenaires de protection à :

1. Évaluer les besoins urgents des populations affectées par les violences rapportées à Maze.

2. Faciliter, lorsque les conditions de sécurité le permettent, l'accès humanitaire aux personnes blessées, aux familles endeuillées et aux personnes déplacées ou nouvellement menacées.
3. Renforcer les dispositifs d'assistance et de protection destinés aux survivants et aux personnes vulnérables.
4. Soutenir la documentation indépendante des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire.
5. Favoriser les initiatives de prévention des violences intercommunautaires, de lutte contre les discours de haine et de consolidation d'une paix durable.
6. Encourager les mécanismes de dialogue communautaire qui ne se substituent ni aux enquêtes judiciaires ni à l'obligation de poursuivre les auteurs de crimes.

VII. APPEL URGENT À LA PROTECTION DES CIVILS ET À LA FIN DE L'IMPUNITÉ

Le CIDHC considère que les informations relatives au massacre présumé de onze civils à Maze constituent un signal d'alarme qui exige une réponse rapide, coordonnée et rigoureuse des autorités compétentes et des mécanismes de protection des droits humains.

Chaque nouvelle attaque contre des civils aggrave les traumatismes des populations, compromet les retours des personnes déplacées et affaiblit davantage la confiance dans les institutions chargées d'assurer la sécurité.

Le CIDHC appelle toutes les parties au conflit à respecter les règles applicables du droit international humanitaire, à s'abstenir de toute attaque contre les civils et à permettre la protection des personnes qui ne participent pas aux hostilités.

Il demande aux autorités congolaises de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouvelles attaques, établir les faits et garantir que les responsables présumés répondent de leurs actes devant les juridictions compétentes.

Le CIDHC souligne également que la réponse à cette crise ne peut être exclusivement militaire. Elle doit associer la protection des populations, l'accès à la justice, l'assistance humanitaire, la prévention des représailles et des mesures durables de restauration de la confiance entre les communautés.

L'urgence est double : protéger immédiatement les personnes exposées au danger et établir les responsabilités relatives aux crimes qui auront été prouvés.

VIII. CONCLUSION : LE SILENCE ET L'INACTION NE DOIVENT PAS DEVENIR LA NORME

Le Consortium International pour les Droits Humains au Congo exprime sa profonde compassion aux familles des victimes des violences rapportées à Maze et à toutes les populations civiles qui continuent de subir les conséquences du conflit en Ituri.

Le CIDHC condamne avec la plus grande fermeté tout massacre de civils et toute attaque motivée par l'appartenance communautaire lorsque cette motivation est établie.

Il rappelle que la sécurité des populations civiles constitue une obligation fondamentale de l'État et que les pouvoirs exceptionnels exercés dans le cadre de l'état de siège doivent s'accompagner d'une responsabilité accrue en matière de protection des droits humains.

Le CIDHC demande aux autorités provinciales, aux FARDC, aux institutions judiciaires nationales et aux mécanismes internationaux compétents de prendre la mesure de la gravité de la situation et d'agir avec diligence.

Nous refusons que les populations civiles de Djugu continuent de payer le prix du conflit par leur sang, leurs déplacements et la destruction de leurs moyens de subsistance.

Nous refusons que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les familles déplacées retournées demeurent exposés à des violences meurtrières sans protection suffisante ni perspective de justice.

Nous refusons que l'impunité s'installe comme une fatalité dans la province de l'Ituri.

Le CIDHC réaffirme son engagement à documenter les violations des droits humains, à soutenir les initiatives de protection des populations civiles et à appeler les institutions compétentes à faire toute la lumière sur les crimes présumés.

La paix ne peut être durable sans justice. La sécurité ne peut être crédible sans protection des civils. Et l'autorité de l'État ne peut être pleinement reconnue que lorsqu'elle garantit effectivement la vie, la dignité et les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Le CIDHC exige la vérité sur les faits rapportés à Maze, la protection immédiate des populations menacées, l'identification des responsables sur la base de preuves et l'application effective de la loi.

La vie des civils doit cesser d'être la variable sacrifiée de l'insécurité en Ituri.

Fait en République démocratique du Congo, le vendredi 9 octobre 2026.

Pour le Consortium

Mr Pitchou Roland SHOMONGO MBEY
Co-President,



Me. Jean-Paul PALUKU NGAHANGONDI
Co-President



Siège social/France

21 Bis rue Simplon
75018 Paris
Tél.+33612497294
Email : contact.cidhc@gmail.com

Siège local/RDC

Q. Les Volcans, Av. PELICAN
Commune de Goma
Ville de Goma/RDC
Bâtiment INS, Division du plan
Tél. +243994430788